

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**TRANSPORTS -  
Convention de délégation  
de compétence transport  
scolaire et interurbain sur  
le territoire de l'ex C32S.**

==

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
13/06/17

Date d'affichage :  
14/06/17

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers  
votant : 71

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 20 JUIN 2017 à 18h00

en la salle des sports de Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTE, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GARDON, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARMELLE, Mme Mélanie MASSOT, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, Monsieur Jean-Claude LERTOURE suppléant de M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. Xavier DELAPORTE suppléant de M. Michel LANGLET, Mme Edith FOUART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Roland MORTELLI représenté(e) par M. Jean-Marc BERTRAND, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par Mme Monique RYO, Mme Monique BRY représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, M. Yannick LEJEUNE représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Damien NICOLAS, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. Bernard DELAIRE

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Par arrêté préfectoral n 2016-1079 du 15 décembre 2016, il a été créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ) issue de la fusion des Communautés de communes du Canton de Saint-Simon (C32S) et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.

Au titre des compétences obligatoires de l'Agglomération, figure entre autres, l'organisation de la mobilité. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CASQ est devenue l'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) pour les transports organisés dans son ressort territorial.

L'article L.3111-5 du code des transports précise qu'en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de mobilité, l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente, dans le cas présent le Département, doit transférer sa compétence à la nouvelle entité.

Pour assurer une bonne continuité de service, il convient que le Département conserve la gestion et l'organisation des lignes de transport présentes sur la C32S par le biais d'une convention avec la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Un projet de convention est joint en annexe du présent rapport.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'accepter que la compétence transport de la CASQ pour le transport interurbain sur le territoire de la Communauté de communes du Canton de Saint-Simon soit déléguée au Département de l'Aisne jusqu'au 31 décembre 2017 ;

2°) d'autoriser M. le Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois à signer la convention de délégation jointe en annexe du présent rapport.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

---

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/17

Publication : 05/07/17

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation



**CONVENTION DE DELEGATION DE LA  
COMPETENCE TRANSPORT DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
SAINT-QUENTINOIS**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département de l'Aisne, représenté par Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil Départemental de l'Aisne, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Départemental en date du 29 mai 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »,

et

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois représentée par son Président, M. Xavier BERTRAND, agissant en vertu de la délibération n° du Bureau communautaire en date du ,

Ci-après dénommée « La CASQ »,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 213-11,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants, L. 3111-1 et suivants, et L. 3111-7 à L. 3111-10,

Vu la convention de délégation de la compétence « transports routiers non urbains » de la Région au Département de janvier à août 2017,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ), tels que définis par arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, incluant, au titre des compétences obligatoires, l'organisation de la mobilité,

Vu la délibération du Bureau communautaire de la CASQ, en date du \_\_\_\_\_, donnant délégation au Département pour assurer la continuité du service public aux usagers scolaires et à la clientèle commerciale,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 29 mai 2017, acceptant la délégation de la CASQ,

### **Contexte local :**

Par arrêtés en date du 15 décembre 2016, M. le Préfet a créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la « Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois » issue de la fusion de

- la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin composée des communes de CASTRES, CONTESCOURT, ESSIGNY-LE-PETIT, FAYET, FIEULAINE, FONSSOMME, FONTAINE-NOTRE-DAME, GAUCHY, GRUGIES, HARLY, HOMBLIERES, LESDINS, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MORCOURT, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OMISSY, REMAUCOURT, ROUVROY et SAINT-QUENTIN,
- et de la Communauté de communes du canton de Saint-Simon composée des communes d'ANNOIS, ARTEMPS, AUBIGNY-AUX-KAISNES, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CLASTRES, CUGNY, DALLON, DURY, FLAVY-LE-MARTEL, FONTAINE-LES-CLERCS, HAPPENCOURT, JUSSY, MONTECOURT-LIZEROLLES, OLLEZY, SAINT-SIMON, SERAUCOURT-LE-GRAND, SOMMETTE-EAUCOURT, TUGNY-ET-PONT et VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE.

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois devient Autorité Organisatrice de 1<sup>er</sup> rang.

## **Contexte législatif :**

L'article L.3111-5 du Code des transports précise que sans préjudice du premier alinéa de [l'article L. 3111-8](#), en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, ou de modification du ressort territorial d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, entraînant l'inclusion de services de transport public existants, réguliers ou à la demande, organisés par une région, un département ou un syndicat mixte, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est substitué à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport public désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution intervient dans un délai d'un an à compter de cette création ou modification.

Une convention entre les autorités organisatrices concernées fixe les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbain transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport. En cas de litige, le second alinéa de l'article L. 3111-8 s'applique aux procédures d'arbitrage.

Si l'autorité organisatrice de la mobilité créée ou dont le ressort territorial est modifié ne relève pas de la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'autorité organisatrice de la mobilité peut se substituer aux autres autorités organisatrices de transport après accord entre les parties.

L'article L.3111-9 du Code des Transports stipule également que, s'ils n'ont pas décidé de les prendre en charge eux-mêmes, le Département ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales. L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut également confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au Département

Du fait du transfert des compétences transports scolaires et non urbains du Département à la Région opéré par la loi NOTRe, et faisant suite à la délégation de la compétence transports non urbain de la Région au Département de janvier à août 2017, la Région Hauts-de-France exercera les compétences transport précitées à partir du premier septembre 2017 en lieu et place du Département de l'Aisne. Elle succède au Département dans l'ensemble de ses droits et obligations. Par conséquent, la présente convention lui sera transférée à dater du premier septembre 2017.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

- La présente convention a pour objet de confier au Département la gestion des lignes de transport desservant le ressort territorial de la CASQ sur le périmètre de l'ancienne Communauté de communes du canton de Saint-Simon (C32S) ;
- de définir les conditions techniques et financières de l'exploitation de ces lignes ;
- d'assurer également la continuité du service public aux usagers scolaires et à la clientèle commerciale.

#### **Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter du 3 janvier 2017 et est échu le 31 décembre 2017 à minuit.

#### **Article 3 : MODALITES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES LIGNES DE TRANSPORT INTERURBAIN**

La CASQ confie au Département la gestion et l'organisation des lignes de transport antérieurement interurbaines telles qu'elles existaient à la création de la Communauté d'agglomération :

- qui circulent totalement à l'intérieur du périmètre de l'ancienne C32S relevant de la compétence de la CASQ et déléguées au département et
- qui pénètrent dans ces mêmes territoires en effectuant des transports à l'intérieur du ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et qui sont de compétence départementales.

Les lignes de transport de voyageurs concernées sont les Services Réguliers Ordinaires (SRO) et leur doublage ainsi que les services réguliers publics créés pour assurer, à l'intention des élèves à titre principal la desserte d'établissements d'enseignement, dits Services à Titre Principal Scolaires (SATPS).

Le schéma organisationnel des lignes de transport concernées figure en annexe de la présente convention.

#### **Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET CONTRACTUELLES**

Le financement des lignes de transport citées dans l'article 3 relève de la responsabilité du Département dans les conditions en vigueur à la date d'application de la présente convention.

Les contrats afférents aux lignes de transport interurbain pénétrantes dans le ressort territorial de la CASQ (SRO) restent de la compétence du Département, sur délégation de la Région Hauts-de-France.

## **Article 5 : MODIFICATIONS DES LIGNES DE TRANSPORT**

A l'intérieur du périmètre de l'ancienne C32S, le Département peut modifier, supprimer ou créer des lignes de transport ou des services de transport interurbains pénétrants relevant de sa propre compétence à son initiative, après avis de la CASQ. Faute de réponse dans un délai de 10 semaines suivant la transmission du projet de modification, suppression ou création de lignes ou de services de transport, l'avis de la CASQ est réputé favorable.

La CASQ peut demander au Département, la modification, la suppression ou la création de lignes interurbaines ou de services de transport, à l'intérieur du périmètre de l'ancienne C32S. Faute de réponse dans un délai de 10 semaines suivant la transmission du projet de modification, suppression ou création de lignes ou de services de transport, l'avis du Département est réputé favorable, étant entendu que toute modification des lignes interurbaines (SRO et SATPS), à l'intérieur du périmètre de l'ancienne C32S, demandées par la CASQ, durant la validité de la présente convention, impliquant une incidence financière sera prise en charge par la CASQ et fera l'objet d'un avenant à la convention.

Les communes membres de la CASQ n'ont aucune compétence ni autorité pour demander la modification, création ou suppression d'une ligne de transport interne au ressort territorial de la CASQ, ni interurbaine pénétrante.

## **Article 6 : CLAUSE DE NON CONCURRENCE**

Dans le périmètre de l'ancienne C32S, si la CASQ crée des lignes ou des services de transports, elle devra en informer expressément le Département pour qu'il étudie les impacts éventuels sur son réseau, afin d'éviter toutes situations de concurrence.

## **Article 7 : MODALITES TARIFAIRES**

### Article 7-1 : Usagers scolaires

Les usagers scolaires domiciliés à l'intérieur du périmètre de l'ancienne C32S et scolarisés à l'intérieur du périmètre de l'ancienne C32S voient leur dossier de demande de transport scolaire géré et étudié par le Département selon les dispositions prévues dans le Règlement Départemental des Transports Scolaires.

L'instruction et la gestion des dossiers de ces usagers ne font pas l'objet d'une compensation financière de la CASQ au Département qui l'effectue à titre gracieux.

### Article 7-2 : Usagers commerciaux

Les usagers commerciaux qui empruntent les SRO et leur doublage ainsi que les SATPS dans la limite des places disponibles pour effectuer des déplacements internes à l'intérieur du périmètre de l'ancienne C32S se verront appliquer la tarification fixée par le Département et actualisée par celui-ci.

**Article 8 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'AMIENS.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction les parties contractantes s'engagent à recourir à une conciliation à l'amiable.

Fait en 2 exemplaires originaux

A LAON, le.....

A SAINT-QUENTIN, le.....

Pour le Département de l'Aisne

Pour la Communauté d'agglomération  
du Saint-Quentinois

## Schéma organisationnel des lignes de transport interurbain

CODE	ITINERAIRE	TRANSPORTEUR	TYPE DE CONTRAT
317-P01-A	CUGNY-LA NEUVILLE EN BEINE ECOLE	RTA	MARCHE
317-P02-R	LA NEUVILLE EN BEINE ECOLE-CUGNY	RTA	MARCHE
317-P03-A	CUGNY-CUGNY ECOLE	LIVENAIS	MARCHE
317-P04-R	CUGNY ECOLE-BEAUMONT	RTA	MARCHE
320A-D01-A	HAPPENCOURT-CHAUNY CES	RTA	MARCHE
320A-D01-R	CHAUNY CES-HAPPENCOURT	RTA	MARCHE
320A-D03-A	REMIGNY-CHAUNY PLACE BOUZIER	LIVENAIS	MARCHE
320A-D07-R	CHAUNY PLACE BOUZIER-JUSSY	LIVENAIS	MARCHE
320A-D09-A	MONTESCOURT LIZEROLLES-COUCY LA VILLE	LIVENAIS	MARCHE
320A-D09-R	COUCY LA VILLE-MONTESCOURT LIZEROLLE	LIVENAIS	MARCHE
320A-D10-A	MONTESCOURT LIZEROLLES-CHAUNY PL.BOUZIER	LIVENAIS	MARCHE
320A-D10-R	CHAUNY PL.BOUZIER-MONTESCOURT LIZEROLLES	LIVENAIS	MARCHE
320A-D21-R	TERGNIER CES-MONTESCOURT LIZEROLLES	RTA	MARCHE
320A-D22-R	TERGNIER CES-MONTESCOURT LIZEROLLES	RTA	MARCHE
320A-D23-A	TUGNY ET PONT-CHAUNY PLACE BOUZIER	RTA	MARCHE
320A-D23-R	CHAUNY PLACE BOUZIER-TUGNY ET PONT	RTA	MARCHE
320A-D39-A	BEAUMONT EN BEINE-TERGNIER CES	RTA	MARCHE
320A-D40-A	HAPPENCOURT-CHAUNY PLACE BOUZIER	RTA	MARCHE
320A-D40-R	CHAUNY PLACE BOUZIER-HAPPENCOURT	RTA	MARCHE
407-P01-A	GRUGIES-GRUGIES ECOLE	RTA	MARCHE
407-P01-R	GRUGIES ECOLE-GRUGIES	RTA	MARCHE
408-P01-A	ST SIMON-ST SIMON PLACE ABRI EGLISE	RTA	MARCHE
408-P02-R	ST SIMONT PLACE ABRI EGLISE-ST SIMON	RTA	MARCHE
410-C01-A	SERAUCOURT LE GRAND-FLAVY LE MARTEL CES	RTA	MARCHE
410-C01-R	FLAVY LE MARTEL CES-SERAUCOURT LE GRAND	RTA	MARCHE
410-C02-A	MONSTECOURT LIZEROLLE-FLAVY LE MARTEL CE	RTA	MARCHE
410-C03-R	FLAVY LE MARTEL CES-JUSSY	LIVENAIS	MARCHE
410-C04-A	CLASTRES-FLAVY LE MARTEL CES	LIVENAIS	MARCHE
410-C05-A	OLLEZY-FLAVY LE MARTEL CES	LIVENAIS	MARCHE
410-C05-R	FLAVY LE MARTEL CES-OLLEZY	LIVENAIS	MARCHE
410-C06-A	FRIERES FAILLOUEL-FLAVY LE MARTEL CES	RTA	MARCHE
410-C07-A	REMIGNY-FLAVY LE MARTEL CES	RTA	MARCHE
410-C08-R	FLAVY LE MARTEL-MONTESCOURT LIZEROLLE	RTA	MARCHE
410-C09-R	FLAVY LE MARTEL CES-MONTESCOURT LIZEROLL	RTA	MARCHE
410-C10-R	TERGNIER CES-REMIGNY	RTA	MARCHE
410-C11-A	HAPPENCOURT-FLAVY LE MARTEL CES	RTA	MARCHE
410-C12-R	FLAVY LE MARTEL CES-TUGNY ET PONT	RTA	MARCHE
410-C13-A	CUGNY-FLAVY LE MARTEL CES	LIVENAIS	MARCHE
410-C14-R	FLAVY LE MARTEL CES-BEAUMONT EN BEINE	RTA	MARCHE
411-C01-A	DALLON-GAUCHY CES	RTA	CONVENTION
411-C02-R	GAUCHY CES-CONTESCOURT	RTA	CONVENTION
411-F01-A	DALLON-GAUCHY CES	RTA	CONVENTION
411-F02-R	GAUCHY ECOLE-CONTESCOURT	RTA	CONVENTION
420-L02-A	DALLON-SAINT QUENTIN	RTA	MARCHE
420-L05-R	SAINT QUENTIN-DALLON	RTA	MARCHE
421-P01-A	ARTEMPS-ARTEMPS PLACE ECOLE	RTA	MARCHE
421-P01-R	ARTEMPS PLACE ECOLE-ARTEMPS	RTA	MARCHE
422A-C01-A	SOMMETTE EAUCOURT-HAM CES	CSQT	MARCHE
422A-C01-R	HAM CES-SOMMETTE EAUCOURT	CSQT	MARCHE
422-F01-A	SOMMETTE EAUCOURT-HAM ECOLE	RTA	CONVENTION
422-F03-R	HAM CES-SOMMETTE EAUCOURT	RTA	CONVENTION
426-P01-A	PITHON-AUBIGNY AUX KAISNES ECOLE	RTA	CONVENTION

426-P01-R	AUBIGNY AUX KAISNES ECOLE-PITHON	RTA	CONVENTION
426-P02-A	AUBIGNY AUX KAISNES-AUBIGNY ECOLE	RTA	CONVENTION
426-P02-R	AUBIGNY ECOLE-AUBIGNY AUX KAISNES	RTA	CONVENTION
426-P03-R	VILLERS ST CHRISTOPHE-PITHON EGLISE	RTA	CONVENTION
433-P01-A	ANNOIS-FLAVY LE MARTEL CES	RTA	MARCHE
433-P01-R	FLAVY LE MARTEL CES-ANNOIS	RTA	MARCHE
445-L02-A	ST QUENTIN-SOISSONS GARE ROUTIER	CSQT	MARCHE
445-L02-R	SOISSONS GARE SNCF-SAINT QUENTIN	CSQT	MARCHE
445-L03-A	SOISSONS-ST QUENTIN RUE H. DUNANT	CSQT	MARCHE
445-L04-R	ST QUENTIN PLACE LAFAYETTE-SOISSONS	CSQT	MARCHE
448-D01-A	FLAVY LE MARTEL-ST QUENTIN GARE ROUTIERE	CSQT	MARCHE
448-D01-R	ST QUENTIN GARE ROUTIERE-FLAVY LE MARTEL	CSQT	MARCHE
R150-C01A	SAINT QUENTIN-HAM	RTA	LIGNE REGULIERE
R150-C01R	HAM - SAINT QUENTIN	RTA	LIGNE REGULIERE
R150-C02A	SAINT QUENTIN-FORESTE	RTA	LIGNE REGULIERE
R150-C02R	FORESTE - SAINT QUENTIN	RTA	LIGNE REGULIERE
R150-C03A	SAINT QUENTIN-BEAUVOIS	RTA	LIGNE REGULIERE
R150-C03R	HAM - SAINT QUENTIN LYCEE MARTIN	RTA	LIGNE REGULIERE
R150-C04A	SAINT QUENTIN - HAM	RTA	LIGNE REGULIERE
R150-C04R	HAM - SAINT QUENTIN GARE ROUTIERE	RTA	LIGNE REGULIERE
R150-C05A	SAINT QUENTIN - FORESTE	RTA	LIGNE REGULIERE
R150-C05R	DOUCHY - SAINT QUENTIN H. ROUTIERE	RTA	LIGNE REGULIERE
R150-C06A	SAINT QUENTIN - CAULAINCOURT	RTA	LIGNE REGULIERE
R150-C06R	CAULAINCOURT - SAINT QUENTIN	RTA	LIGNE REGULIERE
R150-C07R	FORESTE - SAINT QUENTIN	RTA	LIGNE REGULIERE
TAD150-01A	ST QUENTIN - HAM	RTA	LIGNE REGULIERE
TAD150-01R	HAM - ST QUENTIN	RTA	LIGNE REGULIERE
TAD150-04A	ST QUENTIN - HAM	RTA	LIGNE REGULIERE
TAD150-04R	HAM - ST QUENTIN	RTA	LIGNE REGULIERE
TADL03-01A	SOISSONS - SAINT QUENTIN	CSQT	MARCHE
TADL03-01R	ST QUENTIN - SOISSONS	CSQT	MARCHE